



3160000 Commission paritaire pour la marine marchande

Contenu

A. Les capitaines et officiers, occupé par une société belge	9
Prime de vacances	9
Assurance hospitalisation.....	9
Travail de samedi, dimanches et jours fériés	9
Travail supplémentaire	9
Prime d'absence.....	10
Quarts de sécurité en mer aux salles de machines sans présence permanent (UMS)	10
Prime de diplôme	10
Prime de formation	10
Prime – zone de guerre.....	10
Prime – zone de piraterie.....	11
Perte d'effets	11
Durée de travail – rapatriement.....	11
Frais de transport.....	11
Vêtements de travail	11
Dépenses de déplacement locales	12
Séjour à terre à l'étranger.....	12
Literies, ustensiles de table et repas.....	12
Remarques.....	13



B. Les officiers d'état-major et marins subalternes, occupé par une société belge (officier d'état-major sur une base « d'equal terms »)	14
B. A. Les officiers d'état-major	14
Indemnité de congés payés	14
Assurance hospitalisation.....	14
Travail de samedi, dimanches et jours fériés	14
Travail supplémentaire	15
Prime d'absence.....	15
Quarts de sécurité en mer aux salles de machines sans présence permanent (UMS)	15
Prime de diplôme	15
Prime de formation	16
Prime – zone de guerre.....	16
Prime – zone de piraterie.....	16
Perte d'effets	16
Domages et intérêts.....	17
Prime de sauvetage	17
Durée de travail – rapatriement.....	17
Frais de transport.....	18
Vêtements de travail	18
Dépenses de déplacement locales	19
Séjour à terre à l'étranger.....	19
Literies, ustensiles de table et repas.....	19
Remarques.....	20



B. B. Marins subalternes	23
Prime de vacances	23
Prime d'ancienneté	23
Assurance hospitalisation.....	23
Travail de samedi	23
Travail de dimanches et jours fériés	23
Travail supplémentaire	24
Prime d'absence.....	24
Rémunération quarts de sécurité	24
Prime explosifs.....	24
Prime niveau de vie.....	24
Prime de formation	25
Prime – zone de guerre.....	25
Prime – zone de piraterie.....	25
Perte d'effets	25
Domages et intérêts.....	25
Prime de sauvetage	26
Rapatriement	26
Frais de transport.....	26
Prime pour travaux particuliers	26
Vêtements de travail	26
Dépenses de déplacement locales	27
Séjour à terre à l'étranger.....	27
Literies, ustensiles de table et repas.....	27
Remarques.....	27



C. A. Des officiers autres que les officiers d'état-major, occupé par une société belge avant 23 janvier 2018	29
Prime de vacances	29
Assurance hospitalisation.....	29
Travail de samedi, dimanches et jours fériés	29
Travail supplémentaire	30
Prime d'absence.....	30
Quarts de sécurité en mer aux salles de machines sans présence permanent (UMS)	30
Prime de diplôme	30
Prime de formation	31
Prime – zone de guerre.....	31
Prime – zone de piraterie.....	31
Perte d'effets	31
Domages et intérêts.....	32
Prime de sauvetage	32
Durée de travail - rapatriement	32
Frais de transport.....	33
Vêtements de travail	33
Dépenses de déplacement locales	34
Séjour à terre à l'étranger.....	34
Literies, ustensiles de table et repas.....	34
Remarques.....	35



C. B. Des officiers autres que les officiers d'état-major, occupé par une société belge après 24 janvier 2018	38
Prime de vacances	38
Prime d'ancienneté	38
Lumpsum	38
Dimanches et jours fériés.....	38
Prolongation durée de voyage à partir du 5^e mois interrompu.....	39
Perte d'effets	39
Rapatriement	39
Vêtement de travail	39
Frais de voyages et frais alliés	39
Frais de voyage et de déplacement locaux.....	40
Dispositions à bord du navire de nourriture et accommodation (de sommeil)	40
Repas	40
D. Officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise	42
D. A. Officiers.....	42
Assurance hospitalisation.....	42
Prime de formation	42
Prime – zone de guerre.....	42
Prime – zone de piraterie.....	43
Remarques.....	43
D. B. Subalternes	45
Assurance hospitalisation.....	45
Prime de formation	45
Prime – zone de guerre.....	45
Prime – zone de piraterie.....	46
Remarques.....	46



E. Officiers d'état-major occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"48

Assurance hospitalisation.....	48
Prime de formation	48
Prime – zone de guerre.....	48
Prime – zone de piraterie.....	49
Remarques.....	49

F. Officiers autres que les officiers d'état-major employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"51

Assurance hospitalisation.....	51
Prime de formation	51
Prime – zone de guerre.....	51
Prime – zone de piraterie.....	52
Remarques.....	52

G. Employeurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"54

Prime de fin d'année	54
Prime de vacances	54
Prime d'ancienneté	54
Assurance hospitalisation.....	54
Travail supplémentaire	55
Prime – zone de guerre.....	55
Prime – zone de piraterie.....	55
Indemnité en cas de naufrage.....	55
Frais de transport.....	55
Frais de formation.....	56
Détente	56
Vêtements de travail	56



H. Marins employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge57

Prime de vacances	57
Assurance hospitalisation.....	57
Lump sum	57
Prime de formation	57
Prime – zone de guerre.....	58
Prime – zone de piraterie.....	58
Perte d'effets	58
Vêtements de travail	58
Literies et ustensiles de table	58

**I. Marins occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent
exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers59**

Prime de vacances	59
Assurance hospitalisation.....	59
Travail de samedi	59
Travail de dimanches et jours fériés	60
Travail supplémentaire	60
Prime de formation	61
Prime – zone de guerre.....	61
Prime – zone de piraterie.....	61
Vêtements de travail	61



J. Marins non-inscrits sur la liste du pool et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge.....	62
Prime de vacances.....	62
Travail de samedi.....	62
Travail de dimanches et jours fériés.....	62
Travail supplémentaire.....	62
Rémunération quarts de sécurité.....	63
Prime – zone de guerre.....	63
Prime – zone de piraterie.....	63
Manutention des activités assurées traditionnellement par les dockers.....	63
Perte d'effets.....	64
Nourriture, logis, literies, commodités, etc.....	64
K. Le secteur du dragage.....	65

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.



A. Les capitaines et officiers, occupé par une société belge

Prime de vacances

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 2 point c, 9, 11 au 17 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I

Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande

Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Travail de samedi, dimanches et jours fériés

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art 1, 2 points b et c, 9, 12, 15 et 33 + annexes.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Travail supplémentaire

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 2 point b et 33 + annexes.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.



Prime d'absence

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 4 point 4 et 33 + annexes.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Quarts de sécurité en mer aux salles de machines sans présence permanent (UMS)

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 2 point b et 33 + annexes.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Prime de diplôme

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 2 point e et 33 + annexes.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Prime de formation

**CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur**

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories

CCT fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.



Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories

Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 30 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Durée de travail – rapatriement

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 4 point 1 et 3, 19 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 25, 26 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 2 point d, 29 et 33 + annexes.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.



Dépenses de déplacement locales

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 26 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Séjour à terre à l'étranger

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 5 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Literies, ustensiles de table et repas

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 27, 28 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.



Remarques

1. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique :

a. aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande;

b. aux capitaine et officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW (Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers) valide inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, à savoir le capitaine, le 1er officier, le 2ème officier, le 3ème officier, le 4ème officier, le 5ème officier, l'aspirant officier, l'aspirant officier sans STCW chef de quart, le 1er mécanicien, le 2ème mécanicien, le 3ème mécanicien, le 4ème mécanicien, le 5ème mécanicien, l'aspirant mécanicien, l'aspirant mécanicien sans STCW chef de quart, l'électricien, l'officier d'automatisation, l'aspirant officier d'automation.

Sont exclus de la présente convention collective de travail :

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer qui opèrent principalement sur courte distance (shortsea) et qui, pour ces navires, ont adhéré à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool belge des marins et occupés sur des navires courte distance qui naviguent sous pavillon belge;

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime";

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers;

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage.



B. Les officiers d'état-major et marins subalternes, occupé par une société belge (officier d'état-major sur une base « d'equal terms »)

B. A. Les officiers d'état-major

Indemnité de congés payés

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)

Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "

Champ d'application², les art.2 point c, 5 et 7.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I

Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande

Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Travail de samedi, dimanches et jours fériés

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)

Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "

Champ d'application², les art. 1*, 2 point b, 5 et 7 + annexe 2.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art 1, 9, et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.



Travail supplémentaire

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)

Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "

Champ d'application², les art.2 point b et 7 + annexe 2.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Prime d'absence

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)

Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "

Champ d'application², les art.4, 4^e alinéa et 7 + annexe 2.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Quarts de sécurité en mer aux salles de machines sans présence permanent (UMS)

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)

Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "

Champ d'application², les art.2 point b et 7 + annexe 2.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Prime de diplôme

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)

Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "

Champ d'application², les art.2 point e et 7 + annexes 2 et 3.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.



Prime de formation

CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
CCT fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories
Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)
Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "

Champ d'application², les art.1* et 7.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 30 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.



Domages et intérêts

CCT du 8 mai 2003 (67.335)

Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge

Champ d'application³, 6, 7, 8 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)

Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "

Champ d'application², art. 1* et 7.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Prime de sauvetage

CCT du 8 mai 2003 (67.335)

Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge

Champ d'application³, 11 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)

Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "

Champ d'application², art. 1* et 7.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Durée de travail – rapatriement

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)

Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "

Champ d'application², les art.1*, 4, 1° et 3° alinéa et 7.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.



CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 19 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)

Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "

Champ d'application², art. 1* et 7.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 25, 26 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)

Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "

Champ d'application², art. 1*, 2 point d et 7 + annexe 2 et 3.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 29 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.



Dépenses de déplacement locales

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)

Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "

Champ d'application², art. 1* et 7.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 26 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Séjour à terre à l'étranger

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)

Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "

Champ d'application², art. 1* et 7.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 5 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Literies, ustensiles de table et repas

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)

Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "

Champ d'application², art. 1* et 7.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.



CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 27, 28 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Remarques

1. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique :

- a. aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande;
- b. aux capitaine et officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW (Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers) valide inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, à savoir le capitaine, le 1er officier, le 2ème officier, le 3ème officier, le 4ème officier, le 5ème officier, l'aspirant officier, l'aspirant officier sans STCW chef de quart, le 1er mécanicien, le 2ème mécanicien, le 3ème mécanicien, le 4ème mécanicien, le 5ème mécanicien, l'aspirant mécanicien, l'aspirant mécanicien sans STCW chef de quart, l'électricien, l'officier d'automatisation, l'aspirant officier d'automation.

Sont exclus de la présente convention collective de travail :

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer qui opèrent principalement sur courte distance (shortsea) et qui, pour ces navires, ont adhéré à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool belge des marins et occupés sur des navires courte distance qui naviguent sous pavillon belge;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime";
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage.



2. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique :

- aux employeurs des entreprises dont l'activité ressortit à la Commission paritaire pour la marine marchande et qui adhèrent à la présente convention collective de travail par le biais de l'acte d'adhésion ci-joint (annexe 1ère) pour les navires définis en annexe;

- à tous les officiers d'état-major, à savoir capitaines, 1ers officiers, 1ers et 2nds mécaniciens et officiers automatisés inscrits au Pool tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge dans les liens d'un contrat de travail sur une base d'"equal terms" sur des navires pour lesquels l'armateur a introduit un acte d'adhésion au présent accord-cadre.

La présente convention ne s'applique pas aux prestations de stand-by, ni aux prestations y assimilées.

Sont exclus de la présente convention collective de travail :

- les employeurs et les marins des entreprises exploitant des navires opérant principalement dans le domaine shortsea et qui ont adhéré pour ces navires à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool des marins et qui sont occupés à bord de navires shortsea battant pavillon belge;

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime";

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers;

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage.

3. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique :

a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la commission paritaire pour la marine marchande à l'exception des entreprises occupant des marins, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande;

b) aux officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat "Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers" (STCW) valide, inscrits au pool belge des marins de la marine marchande, conformément à l'article 3 de la loi du 25 février



1964, à l'exception des officiers, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande;

c) aux marins subalternes détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW valide, inscrits au pool belge des marins de la marine marchande, à l'exception des navigants visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande.

*** L'article 1 de la CCT 130.305:**

A l'exception des articles 2, 3, 4, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, toutes les autres dispositions de la convention collective de travail du 22 octobre 2015, conclue en Commission paritaire pour la marine marchande, pour les officiers inscrits au Pool tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge et de la convention collective de travail du 8 mai 2003, conclue au sein de la Commission paritaire pour la marine marchande, relative aux dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une société belge, sont d'application.

La première CCT dont on parle est la CCT du 22 octobre 2015 numéro de régistration **130.307** et la deuxième CCT est la CCT du 8 mai 2003 numéro de régistration **67.335**.



B. B. Marins subalternes

Prime de vacances

CCT du 8 mai 2003 (67.333)

CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge

Champ d'application⁴, les art.1 point 1, 2, 18, 20, 21 et 38.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Prime d'ancienneté

CCT du 8 mai 2003 (67.333)

CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge

Champ d'application⁴, les art.1 point 1, 2, 3 et 38 + annexe 1.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I

Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande

Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Travail de samedi

CCT du 8 mai 2003 (67.333)

CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge

Champ d'application⁴, les art.1 point 1, 2, 15 point d, 2^e tiret et 38 + annexe 1

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Travail de dimanches et jours fériés

CCT du 8 mai 2003 (67.333)

CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge

Champ d'application⁴, les art.1 point 1, 2, 12, 13, 15 point d, 4^e alinéa et 38 + annexe 1, col.6.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.



Travail supplémentaire

CCT du 8 mai 2003 (67.333)

CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge

Champ d'application⁴, les art.1 point 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 38 + annexe 1

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Prime d'absence

CCT du 8 mai 2003 (67.333)

CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge

Champ d'application⁴, les art.1 point 1, 2, 4 point 4 et 38.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Rémunération quarts de sécurité

CCT du 8 mai 2003 (67.333)

CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge

Champ d'application⁴, les art.1 point 1, 2, 14 et 38.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Prime explosifs

CCT du 8 mai 2003 (67.333)

CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge

Champ d'application⁴, les art.1 point 1, 2, 5 et 38.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Prime niveau de vie

CCT du 8 mai 2003 (67.333)

CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge

Champ d'application⁴, les art.1 point 1, 2, 17 et 38 + annexe 1.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.



Prime de formation

CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
CCT fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories
Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets

CCT du 8 mai 2003 (67.333)
CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge

Champ d'application⁴, les art.1 point 1, 2, 35 et 38.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Domages et intérêts

CCT du 8 mai 2003 (67.335)
Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge

Champ d'application³, les art.6, 7, 8 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.



Prime de sauvetage

CCT du 8 mai 2003 (67.335)

Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge

Champ d'application³, les art. 11 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Rapatriement

CCT du 8 mai 2003 (67.333)

CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge

Champ d'application⁴, les art.1 point 1, 2, 25 et 38.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 8 mai 2003 (67.333), modifiée par la CCT du 27 avril 2011 (104.104)

CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge

Champ d'application⁴, les art.1 point 1, 2, 32, 34 (remplacé par les dispositions de la CCT du 27 avril 2011 (104.104) à partir du 1^{er} février 2011) et 38.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Prime pour travaux particuliers

CCT du 8 mai 2003 (67.333)

CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge

Champ d'application⁴, les art.1 point 1, 2, 15, 16 et 38. + annexe 1, col.3.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 8 mai 2003 (67.333)

CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge

Champ d'application⁴, les art.1 point 1, 2, 30, 31 et 38.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.



Dépenses de déplacement locales

CCT du 8 mai 2003 (67.333)

CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge

Champ d'application⁴, les art.1 point 1, 2, 33 et 38.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Séjour à terre à l'étranger

CCT du 8 mai 2003 (67.333)

CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge

Champ d'application⁴, les art.1 point 1, 2, 6 et 38.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Literies, ustensiles de table et repas

CCT du 8 mai 2003 (67.333)

CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge

Champ d'application⁴, les art.1 point 1, 2, 26, 27 et 38.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Remarques

3. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique :

- a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la commission paritaire pour la marine marchande à l'exception des entreprises occupant des marins, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande;
- b) aux officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat "Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers" (STCW) valide, inscrits au pool belge des marins de la marine marchande, conformément à l'article 3 de la loi du 25 février 1964, à l'exception des officiers, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande;
- c) aux marins subalternes détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW valide, inscrits au pool belge des marins de la marine marchande, à l'exception des navigants visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande.



4. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique:

a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande; à l'exclusion des entreprises qui emploient des marins, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964, organisant un Pool des marins de la marine marchande.

b) aux marins subalternes détenteurs d'un brevet et d'un certificat "Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers" (STCW) valide, inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, à l'exception des gens de mer visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964, organisant un Pool des marins de la marine marchande.



C. A. Des officiers autres que les officiers d'état-major, occupé par une société belge avant 23 janvier 2018

Prime de vacances

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)

Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"

Champ d'application⁵, les art. 2 point c, 5, 6 et 9.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I

Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande

Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Travail de samedi, dimanches et jours fériés

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)

Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"

Champ d'application⁵, les art. 1*, 2 point b et 9 + annexe 2.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art 1, 9, et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.



Travail supplémentaire

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)

Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"

Champ d'application⁵, les art. 2 point b et 9 + annexe 2.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Prime d'absence

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)

Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"

Champ d'application⁵, les art. 3, 4^e alinéa et 9 + annexe 2.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Quarts de sécurité en mer aux salles de machines sans présence permanent (UMS)

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)

Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"

Champ d'application⁵, les art. 2 point b et 9 + annexe 2.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Prime de diplôme

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)

Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"

Champ d'application⁵, les art. 2 point e et 9 + annexes 2 et 3.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.



Prime de formation

CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
CCT fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories
Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)

Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1^{er}bis, 1^o de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"

Champ d'application⁵, les art. 1* et 9.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1^{er}bis, 1^o de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 30 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.



Dommmages et intérêts

CCT du 8 mai 2003 (67.335)

Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge

Champ d'application³, les art.6, 7, 8 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)

Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"

Champ d'application⁵, les art. 1* et 9.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Prime de sauvetage

CCT du 8 mai 2003 (67.335)

Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge

Champ d'application³, les art. 11 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)

Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"

Champ d'application⁵, les art. 1* et 9.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Durée de travail - rapatriement

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)

Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"

Champ d'application⁵, les art. 1*, 3, 1° et 2° alinéa et 9.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.



CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 19 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)

Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"

Champ d'application⁵, les art. 1* et 9.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 25, 26 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)

Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"

Champ d'application⁵, les art. 1* et 9.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 29 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.



Dépenses de déplacement locales

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)

Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"

Champ d'application⁵, les art. 1* et 9.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 26 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Séjour à terre à l'étranger

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)

Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"

Champ d'application⁵, les art. 1* et 9.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 5 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Literies, ustensiles de table et repas

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)

Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"

Champ d'application⁵, les art. 1* et 9.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.



CCT du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application¹, les art. 1, 27, 28 et 33.

Durée de validité : 1^{er} novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Remarques

1. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique :

- a. aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande;
- b. aux capitaine et officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW (Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers) valide inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, à savoir le capitaine, le 1er officier, le 2ème officier, le 3ème officier, le 4ème officier, le 5ème officier, l'aspirant officier, l'aspirant officier sans STCW chef de quart, le 1er mécanicien, le 2ème mécanicien, le 3ème mécanicien, le 4ème mécanicien, le 5ème mécanicien, l'aspirant mécanicien, l'aspirant mécanicien sans STCW chef de quart, l'électricien, l'officier d'automatisation, l'aspirant officier d'automation.

Sont exclus de la présente convention collective de travail :

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer qui opèrent principalement sur courte distance (shortsea) et qui, pour ces navires, ont adhéré à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool belge des marins et occupés sur des navires courte distance qui naviguent sous pavillon belge;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime";
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage.



3. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique :

a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la commission paritaire pour la marine marchande à l'exception des entreprises occupant des marins, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande;

b) aux officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat "Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers" (STCW) valide, inscrits au pool belge des marins de la marine marchande, conformément à l'article 3 de la loi du 25 février 1964, à l'exception des officiers, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande;

c) aux marins subalternes détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW valide, inscrits au pool belge des marins de la marine marchande, à l'exception des navigants visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande.

5. Champ d'application :

La présente convention collective de travail s'applique :

- aux employeurs des entreprises dont l'activité ressortit à la Commission paritaire pour la marine marchande et qui adhèrent à la présente convention collective de travail par le biais de l'acte d'adhésion ci-annexé (annexe 1ère) pour les navires définis en annexe.

- tous les officiers autres que les officiers d'état-major, à savoir 2ème officier, 3ème mécanicien, électricien, 3ème officier, 4ème mécanicien, 4ème officier, 5ème mécanicien et aspirant officier automatisation, inscrits au Pool belge des Marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge dans les liens d'un contrat de travail "equal terms" sur des navires pour lesquels l'armateur a introduit un acte d'adhésion au présent accord cadre.

La présente convention ne s'applique pas aux prestations de stand-by et aux prestations y assimilées.

Sont exclus de la présente convention collective de travail :

- les employeurs et les marins des entreprises exploitant des navires opérant principalement dans le domaine shortsea et qui ont adhéré pour ces navires à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool des Marins et qui sont employés à bord de navires shortsea battant pavillon belge;



- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime";
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage.

*** L'article 1 de la CCT 130.306:**

Article 1er. A l'exception des articles 2, 3, 4, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, toutes les autres dispositions de la convention collective de travail du 22 octobre 2015 conclue en Commission paritaire pour la marine marchande, pour les officiers inscrits au Pool tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge et de la convention collective de travail du 8 mai 2003 conclue au sein de la Commission paritaire pour la marine marchande, relative aux dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au Pool belge des Marins de la marine marchande, occupés par une compagnie belge, sont d'application.

La première CCT dont on parle est la CCT du 22 octobre 2015 numéro de registration **130.307** et la deuxième CCT est la CCT du 8 mai 2003 numéro de registration **67.335**.



C. B. Des officiers autres que les officiers d'état-major, occupé par une société belge après 24 janvier 2018

Prime de vacances

CCT du 24 janvier 2018 (145.018)

Pour les officiers, autres que les officiers d'état-major, inscrits pour la première fois en tant qu'officier à la liste du Pool, comme visé à l'article 1er bis de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et, ce, après le 23 janvier 2018 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application⁶, les art. 1, 2 point c, les art. 9, 10, 13, 14, 25, 26 et 29 + annexe 1 colonne 9.

Durée de validité : 24 janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Prime d'ancienneté

CCT du 24 janvier 2018 (145.018)

Pour les officiers, autres que les officiers d'état-major, inscrits pour la première fois en tant qu'officier à la liste du Pool, comme visé à l'article 1er bis de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et, ce, après le 23 janvier 2018 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application⁶, les art. 1, 2, les 4 alinéas avant 'force majeure', les art. 25, 26 et 29.

Durée de validité : 24 janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Lumpsum

CCT du 24 janvier 2018 (145.018)

Pour les officiers, autres que les officiers d'état-major, inscrits pour la première fois en tant qu'officier à la liste du Pool, comme visé à l'article 1er bis de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et, ce, après le 23 janvier 2018 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application⁶, les art. 1, 2 point b, les art. 7, 25, 26 et 29 + annexe 1 colonnes 6 et 7.

Durée de validité : 24 janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Dimanches et jours fériés

CCT du 24 janvier 2018 (145.018)

Pour les officiers, autres que les officiers d'état-major, inscrits pour la première fois en tant qu'officier à la liste du Pool, comme visé à l'article 1er bis de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et, ce, après le 23 janvier 2018 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application⁶, les art. 1, 2 point c, les art. 7, 25, 26 et 29 + annexe 1 colonnes 4 et 5.

Durée de validité : 24 janvier 2018 pour une durée indéterminée.



Prolongation durée de voyage à partir du 5^e mois interrompu

CCT du 24 janvier 2018 (145.018)

Pour les officiers, autres que les officiers d'état-major, inscrits pour la première fois en tant qu'officier à la liste du Pool, comme visé à l'article 1er bis de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et, ce, après le 23 janvier 2018 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application⁶, les art. 1, 3 point 5, les art. 25, 26 et 29.

Durée de validité : 24 janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets

CCT du 24 janvier 2018 (145.018)

Pour les officiers, autres que les officiers d'état-major, inscrits pour la première fois en tant qu'officier à la liste du Pool, comme visé à l'article 1er bis de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et, ce, après le 23 janvier 2018 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application⁶, les art. 1, 23, 25, 26 et 29.

Durée de validité : 24 janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Rapatriement

CCT du 24 janvier 2018 (145.018)

Pour les officiers, autres que les officiers d'état-major, inscrits pour la première fois en tant qu'officier à la liste du Pool, comme visé à l'article 1er bis de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et, ce, après le 23 janvier 2018 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application⁶, les art. 1, 12, 25, 26 et 29.

Durée de validité : 24 janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Vêtement de travail

CCT du 24 janvier 2018 (145.018)

Pour les officiers, autres que les officiers d'état-major, inscrits pour la première fois en tant qu'officier à la liste du Pool, comme visé à l'article 1er bis de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et, ce, après le 23 janvier 2018 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application⁶, les art. 1, 22, 25, 26 et 29.

Durée de validité : 24 janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Frais de voyages et frais alliéés

CCT du 24 janvier 2018 (145.018)

Pour les officiers, autres que les officiers d'état-major, inscrits pour la première fois en tant qu'officier à la liste du Pool, comme visé à l'article



1er bis de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et, ce, après le 23 janvier 2018 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application⁶, les art. 1, 18, 25, 26 et 29.

Durée de validité : 24 janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Frais de voyage et de déplacement locaux

CCT du 24 janvier 2018 (145.018)

Pour les officiers, autres que les officiers d'état-major, inscrits pour la première fois en tant qu'officier à la liste du Pool, comme visé à l'article 1er bis de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et, ce, après le 23 janvier 2018 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application⁶, les art. 1, 19, 25, 26 et 29.

Durée de validité : 24 janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Dispositions à bord du navire de nourriture et accommodation (de sommeil)

CCT du 24 janvier 2018 (145.018)

Pour les officiers, autres que les officiers d'état-major, inscrits pour la première fois en tant qu'officier à la liste du Pool, comme visé à l'article 1er bis de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et, ce, après le 23 janvier 2018 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application⁶, les art. 1, 20, 25, 26 et 29.

Durée de validité : 24 janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Repas

CCT du 24 janvier 2018 (145.018)

Pour les officiers, autres que les officiers d'état-major, inscrits pour la première fois en tant qu'officier à la liste du Pool, comme visé à l'article 1er bis de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et, ce, après le 23 janvier 2018 et occupés par une entreprise belge

Champ d'application⁶, les art. 1, 21, 25, 26 et 29.

Durée de validité : 24 janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Remarques

6. Champ d'application :

La présente convention collective de travail s'applique :

- a. aux employeurs des entreprises dont l'activité ressortit à la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande;



b. à tous les officiers, autres que les officiers d'état-major, à savoir les officiers détenteurs d'un certificat STCW valide inscrits sur la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, à partir du 24 janvier 2018, à savoir le 2ème officier, le 3ème mécanicien, l'électricien, le 3ème officier, le 4ème mécanicien, l'aspirant officier, l'aspirant mécanicien, l'aspirant officier sans STCW, l'aspirant mécanicien sans STCW.

Sont exclus de la présente convention collective de travail :

- Les officiers déjà inscrits sur la liste du Pool avant le 24 janvier 2018 en tant qu'officier ou officier d'état-major;
- Les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer qui opèrent principalement sur courte distance (shortsea) et qui, pour ces navires, ont adhéré à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool belge des marins et occupés sur des navires courte distance qui naviguent sous pavillon belge;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime";
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage.

L'art. 26. La convention collective de travail du 22 octobre 2015 pour les capitaines et les officiers inscrits sur la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 10 de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge, enregistrée sous le numéro 130.307 et la convention collective de travail du 22 octobre 2015, enregistrée sous le numéro 130.306 Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms", ne restent d'application que pour le 2ème officier, le 3ème mécanicien, l'électricien, le 3ème officier, le 4ème mécanicien, l'aspirant officier, l'aspirant mécanicien, l'aspirant officier sans STew et l'aspirant mécanicien sans SeTW, officiers inscrits à la liste du Pool avant le 24 janvier 2018.



D. Officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise

D. A. Officiers

Prime de vacances*

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I
Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande

Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Travail de dimanches et jours fériés*

Travail supplémentaire*

Prime d'absence*

Rémunération quarts de sécurité*

Prime explosifs*

Prime de diplôme*

Prime de formation

CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
CCT fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.



Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories

Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets*

Dommages et intérêts°

Prime de sauvetage°

Frais de transport*

Vêtements de travail*

Dépenses de déplacement locales*

Séjour à terre à l'étranger*

Literies, ustensiles de table et repas*

Remarques

Convention collective de travail du 22 octobre 2015 (132.306)

Abrogation de conventions collectives de travail

Les organisations faisant partie de la Commission paritaire pour la marine marchande :

Union Royale des Armateurs Belges asbl

Fédération générale du travail de Belgique
Union belge de Transport (UBT)

Confédération des syndicats chrétiens de Belgique
ACV Transcom

Mettent fin aux conventions collectives de travail suivantes à partir du 1er novembre 2015 :



Convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (n° d'enregistrement 45.822/CO/316) , les primes indiqués avec un °.

Convention collective de travail du 5 mai 1997 concernant les dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (n° d'enregistrement 45.821/CO/316) , les primes indiqués avec un °.

Convention collective de travail du 27 avril 2011 modifiant les montants de l'intervention lors de déplacements domicile-lieu de travail visés à l'article 37 de la convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits sur la liste visée à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une compagnie luxembourgeoise (n° d'enregistrement 104.105/CO/316) , les primes indiqués avec un °.



D. B. Subalternes

Prime de vacances*

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I
Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande

Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Travail de dimanches et jours fériés*

Travail supplémentaire*

Prime d'absence*

Rémunération quarts de sécurité*

Prime explosifs*

Prime de formation

CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
CCT fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.



Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories

Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets*

Dommages et intérêts°

Prime de sauvetage°

Frais de transports*

Vêtements de travail*

Dépenses de déplacement locales*

Séjour à terre à l'étranger*

Literies, ustensiles de table et repas*

Remarques

Convention collective de travail du 22 octobre 2015 (132.306)

Abrogation de conventions collectives de travail

Les organisations faisant partie de la Commission paritaire pour la marine marchande :

Union Royale des Armateurs Belges asbl

Fédération générale du travail de Belgique
Union belge de Transport (UBT)

Confédération des syndicats chrétiens de Belgique
ACV Transcom

Mettent fin aux conventions collectives de travail suivantes à partir du 1er novembre 2015 :

Convention collective de travail du 5 mai 1997 pour subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (n° d'enregistrement 45.823/CO/316) *Les primes indiqués par un **.



Convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (n° d'enregistrement 45.822/CO/316) , les primes indiqués par un °.

Convention collective de travail du 27 avril 2011 modifiant les montants de l'intervention lors de déplacements domicile-lieu de travail visés à l'article 31 de la convention collective de travail du 5 mai 1997 pour marins subalternes inscrits sur la liste visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une compagnie luxembourgeoise (n° d'enregistrement 104078/CO/316), les primes indiqués par un *.



E. Officiers d'état-major occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"

Prime de vacances^{oo}

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I
Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande

Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Travail de dimanches et jours fériés^{oo} et *

Travail supplémentaire^{oo} et *

Prime d'absence^{oo}

Rémunération quarts de sécurité^{oo} et *

Prime explosifs^{oo} et *

Prime de diplôme^{oo} et *

Prime de formation

CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
CCT fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.



Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories

Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets^{oo} et *

Dommages et intérêts^{oo} et °

Prime de sauvetage^{oo} et °

Frais de transport^{oo} et *

Vêtements de travail^{oo} et *

Dépenses de déplacement locales^{oo} et *

Séjour à terre à l'étranger^{oo} et *

Literies, ustensiles de table et repas^{oo} et *

Remarques

Convention collective de travail du 22 octobre 2015 (132.306)

Abrogation de conventions collectives de travail

Les organisations faisant partie de la Commission paritaire pour la marine marchande :

Union Royale des Armateurs Belges asbl

Fédération générale du travail de Belgique
Union belge de Transport (UBT)

Confédération des syndicats chrétiens de Belgique
ACV Transcom

Mettent fin aux conventions collectives de travail suivantes à partir du 1er novembre 2015 :



Convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (n° d'enregistrement 45.822/CO/316) , les primes indiqués avec un °.

Convention collective de travail du 5 mai 1997 concernant les dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (n° d'enregistrement 45.821/CO/316), les primes indiqués avec un *.

Convention collective de travail du 8 mai 2003 concernant l'accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "equal terms" (n° d'enregistrement 67.332/CO/316), les primes indiqués avec °°.

Convention collective de travail du 27 avril 2011 modifiant les montants de l'intervention lors de déplacements domicile-lieu de travail visés à l'article 37 de la convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits sur la liste visée à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une compagnie luxembourgeoise (n° d'enregistrement 104.105/CO/316) , les primes indiqués avec un *.



F. Officiers autres que les officiers d'état-major employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"

Prime de vacances**

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I
Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande

Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Travail de dimanches et jours fériés* et **

Travail supplémentaire* et **

Prime d'absence**

Rémunération quarts de sécurité* et **

Prime explosifs* et **

Prime de diplôme* et **

Prime de formation

CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
CCT fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.



Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories

Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets* et **

Dommages et intérêts° et **

Prime de sauvetage° et **

Frais de transport* et **

Vêtements de travail* et **

Dépenses de déplacement locales* et **

Séjour à terre à l'étranger* et **

Literies, ustensiles de table et repas* et **

Remarques

Convention collective de travail du 22 octobre 2015 (132.306)

Abrogation de conventions collectives de travail

Les organisations faisant partie de la Commission paritaire pour la marine marchande :

Union Royale des Armateurs Belges asbl

Fédération générale du travail de Belgique
Union belge de Transport (UBT)

Confédération des syndicats chrétiens de Belgique
ACV Transcom

Mettent fin aux conventions collectives de travail suivantes à partir du 1er novembre 2015 :



Convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (n° d'enregistrement 45.822/CO/316) , les primes indiqués avec un °.

Convention collective de travail du 5 mai 1997 concernant les dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (n° d'enregistrement 45.821/CO/316), les primes indiqués avec un *.

Convention collective de travail du 22 juillet 2008 concernant l'accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "equal terms"(n° d'enregistrement 89.031/CO/316) , les primes indiqués avec **.

Convention collective de travail du 7 août 2008 concernant la convention interprétative de la convention collective de travail du 22 juillet 2008 relative à l'accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major, inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "equal terms" (n° d'enregistrement 89.033/CO/316), les primes indiqués avec **.
date d'enregistrement 18 août 2008

Convention collective de travail du 27 avril 2011 modifiant les montants de l'intervention lors de déplacements domicile-lieu de travail visés à l'article 37 de la convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits sur la liste visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une compagnie luxembourgeoise (n° d'enregistrement 104105/CO/316) , les primes indiqués avec un *.



G. Employeurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"

Prime de fin d'année

CCT du 12 octobre 2009 (96.081)

Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"

Les articles 1, 2, 3, 5 et 23.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Prime de vacances

CCT du 12 octobre 2009 (96.081)

Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"

Les articles 1, 2, 3, 9, 11 et 23.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Prime d'ancienneté

CCT du 12 octobre 2009 (96.081)

Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"

Les articles 1, 2, 3, 6 et 23.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I

Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1^{er}bis, 1^o de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande

Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée.



Travail supplémentaire

CCT du 12 octobre 2009 (96.081)

Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"

Les articles 1, 2, 3, 14 et 23.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories

CCT fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories

Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Indemnité en cas de naufrage

CCT du 12 octobre 2009 (96.081)

Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"

Les articles 1, 2, 3, 7 et 23.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 12 octobre 2009 (96.081)

Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"

Les articles 1, 2, 3, 12, 16, 2^e alinéa et 23.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.



Frais de formation

CCT du 12 octobre 2009 (96.081)

Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"

Les articles 1, 2, 3, 17 et 23.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Détente

CCT du 12 octobre 2009 (96.081)

Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"

Les articles 1, 20 et 23.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 12 octobre 2009 (96.081)

Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"

Les articles 1, 21 et 23.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.



H. Marins employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge

Prime de vacances

CCT du 14 décembre 2005 (78.220), modifiée par la CCT du 23 avril 2007 (82.828)

CCT pour les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge

Les articles 1, 2 point 1 et point 5, 7, 8 et 19 + annexe 2 (modifiée par l'annexe 2 de la CCT du 23 avril 2007 (82.828) à partir du 1^{er} janvier 2007).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée.

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I

Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande

Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Lump sum

CCT du 14 décembre 2005 (78.220), modifiée par la CCT du 23 avril 2007 (82.828)

CCT pour les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge

Les articles 1, 2 point 1, 5 et 19 + annexe 2 (modifiée par l'annexe 2 de la CCT du 23 avril 2007 (82.828) à partir du 1^{er} janvier 2007).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée.

Prime de formation

CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2004 pour une durée indéterminée.



Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
CCT fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories
Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets

CCT du 14 décembre 2005 (78.220)
CCT pour les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge
Les articles 1, 2 point 1, 16 et 19
Durée de validité : 1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 14 décembre 2005 (78.220)
CCT pour les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge
Les articles 1, 2 point 1, 15 et 19
Durée de validité : 1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée.

Literies et ustensiles de table

CCT du 14 décembre 2005 (78.220)
CCT pour les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge
Les articles 1, 2 point 1, 13 et 19
Durée de validité : 1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée.



I. Marins occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers

Prime de vacances

CCT du 17 janvier 2011 (103.298)

Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers

Les articles 1, 2, 4, 6 et 14 + annexe.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 3 août 2012 (110.884)

Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés sur une base "equal terms" sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers

Les articles 1, 2, 4, 6 et 14 + annexe 2.

Durée de validité : 1^{er} août 2012 pour une durée indéterminée.

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I

Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande

Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Travail de samedi

CCT du 17 janvier 2011 (103.298)

Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers

Les articles 1, 2, 4 et 14 + annexe.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.



CCT du 3 août 2012 (110.884)

Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés sur une base "equal terms" sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers

Les articles 1, 2, 4 et 14 + annexe 2.

Durée de validité : 1^{er} août 2012 pour une durée indéterminée.

Travail de dimanches et jours fériés

CCT du 17 janvier 2011 (103.298)

Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers

Les articles 1, 2, 4 et 14 + annexe.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 3 août 2012 (110.884)

Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés sur une base "equal terms" sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers

Les articles 1, 2, 4 et 14 + annexe 2.

Durée de validité : 1^{er} août 2012 pour une durée indéterminée.

Travail supplémentaire

CCT du 17 janvier 2011 (103.298)

Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers

Les articles 1, 2, 4, 5 et 14 + annexe.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 3 août 2012 (110.884)

Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés sur une base "equal terms" sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers

Les articles 1, 2, 4 et 14 + annexe 2.

Durée de validité : 1^{er} août 2012 pour une durée indéterminée.



Prime de formation

CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
CCT fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories
Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 17 janvier 2011 (103.298)
Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1^{er}bis, 1^o de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers

Les articles 1, 2, 10, 12 et 14 + annexe.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 3 août 2012 (110.884)
Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1^{er}bis, 1^o de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés sur une base "equal terms" sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers

Les articles 1, 2, 10, 12 et 14 + annexe 2.

Durée de validité : 1^{er} août 2012 pour une durée indéterminée.



J. Marins non-inscrits sur la liste du pool et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge

Prime de vacances

**CCT du 3 août 2012 (111.884), modifiée par la CCT du 18 avril 2016 (134.117)
Conditions de travail des marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé
à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de
navires marchands battant pavillon belge**

Les articles 1, 2, 16 et 30 + annexe, annexe modifié par la CCT 134.117 à partir du 1^{er} avril 2016.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Travail de samedi

**CCT du 3 août 2012 (111.884), modifiée par la CCT du 18 avril 2016 (134.117)
Conditions de travail des marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé
à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de
navires marchands battant pavillon belge**

Les articles 1, 2, 6 et 30 + annexe, annexe modifié par la CCT 134.117 à partir du 1^{er} avril 2016.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Travail de dimanches et jours fériés

**CCT du 3 août 2012 (111.884), modifiée par la CCT du 18 avril 2016 (134.117)
Conditions de travail des marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé
à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de
navires marchands battant pavillon belge**

Les articles 1, 2, 6, 8 et 30 + annexe, annexe modifié par la CCT 134.117 à partir du 1^{er} avril 2016.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Travail supplémentaire

**CCT du 3 août 2012 (111.884), modifiée par la CCT du 18 avril 2016 (134.117)
Conditions de travail des marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé
à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de
navires marchands battant pavillon belge**

Les articles 1, 2, 6, 9 et 30 + annexe, annexe modifié par la CCT 134.117 à partir du 1^{er} avril 2016.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.



Rémunération quarts de sécurité

**CCT du 3 août 2012 (111.884), modifiée par la CCT du 18 avril 2016 (134.117)
*Conditions de travail des marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge***

Les articles 1, 2, 6 et 30 + annexe, annexe modifié par la CCT 134.117 à partir du 1^{er} avril 2016.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 3 août 2012 (111.884)

Conditions de travail des marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge

Les articles 1, 2, 18 point b et 30.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories

CCT fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories

Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie

Tous les articles.

Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Manutention des activités assurées traditionnellement par les dockers

CCT du 3 août 2012 (111.884)

Conditions de travail des marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge

Les articles 1, 2, 10 et 30.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.



Perte d'effets

CCT du 3 août 2012 (111.884)

Conditions de travail des marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge

Les articles 1, 2, 23 et 30.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Nourriture, logis, literies, commodités, etc.

CCT du 3 août 2012 (111.884)

Conditions de travail des marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge

Les articles 1, 2, 22 et 30.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.



K. Le secteur du dragage

Convention collective de travail particulière du 20 janvier 2017 (138.562)

Conditions de travail et de rémunération dans le secteur du dragage

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail particulière s'applique :

a) au personnel navigant et au personnel qui effectue du travail à bord pendant la durée de la présence des navires dans un port belge (shoregangers), à l'exception des travailleurs dont l'activité ressortit à la Commission paritaire de la pêche maritime ou à la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique;

b) au personnel navigant des entreprises qui effectuent des travaux de dragage sur mer.

CHAPITRE 1er.

Conventions collectives de travail et réglementations généralement applicables

Art. 2. Les conventions collectives de travail et réglementations mentionnées ci-après s'appliquent aux employeurs et aux marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage, comme prévu à l'article 1er de l'arrêté royal du 4 août 2014 modifiant l'arrêté royal du 9 février 1971 instituant certaines commissions paritaires et fixant leur dénomination et leur compétence.

Conditions de travail et de rémunération

1. La convention collective de travail du 3 août 2012 (arrêté royal du 23 mai 2013, Moniteur belge du 28 novembre 2013) relative aux conditions de travail des marins non-inscrits au pool, tels que visés à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge.

Art. 3. Si, à la date de signature de la présente convention collective de travail, il existe déjà, entre des marins et des entreprises exploitant des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage, des régimes plus favorables, ceux-ci restent intégralement d'application.

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2017 et est conclue pour une durée indéterminée.